

**COMMUNE DE GRAINVILLE SUR RY
ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE
BATIMENT EN ETAT DE RUINE – 480 RUE DE L'EGLISE**

Le Maire de GRAINVILLE SUR RY,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence en date du 2 février 2026 annule et remplace celui du 30 janvier 2026 ;

Vu le constat de Monsieur le Maire de la commune de Grainville sur Ry en date du 3 février 2026 à 15h30 attestant que la démolition totale du bâtiment, situé à Grainville sur Ry sur la parcelle A 850 au 480 rue de l'Eglise, a été réalisée et a mis fin au danger imminent.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du constat précité, il est pris acte de la réalisation de la démolition totale du bâtiment qui met fin au danger imminent constaté dans l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du 2 février 2026 « annule et remplace » celui du 30 janvier 2026.

En conséquence, **il est prononcé la mainlevée de l'arrêté susvisé affectant le bâtiment situé sur la commune de Grainville sur Ry, 480 rue de l'église** cadastré A 850 et 853 et appartenant à la SCI des Rougemonts, ayant son siège social à Servaville-Salmonville rue des Rougemonts représentée par Monsieur Jean-Luc HIS en qualité de gérant de la société, domicilié à Servaville-Salmonville (76116) 392 rue des Rougemonts

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SCI des Rougemonts représentée par Monsieur Jean-Luc HIS, en qualité de gérant de la société, contre signature.

Le présent arrêté sera affiché à l'emplacement de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Grainville sur Ry, le 05 février 2026

Le Maire,

Jean-Pierre BERTRAND

